PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE_DU CONGO -

Unité - Travail - Progrès -

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET nº 2002-32 du 3 Janvier 2002 - portant création, attributions et organisation - du l'er régiment d'artillerie sol-sol.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article premier: Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2: Le 1" regiment d'artillerie sol-sol est un corps de troupe de l'armée de terre, stationné dans la zone militaire de défense nº 9 à Brazzaville.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer le personnel;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'étatmajor de l'armée de terre ;
- participer aux exercices interarmes et de mobilisation ;
- maintenir la disponibilité opérationnelle des troupes au niveau demandé;
- assurer la protection des points sensibles ;-
- -- participer aux missions de service public;
- exécuter toutes les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 3: Le 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol, commandé par un officier supérieur, comprend:

- le commandement;
- l'état-major;
- la division du personnel et de l'instruction civique;
- la division de la logistique ;
- les unités ;
- les structures rattachées au commandant.

SECTION I: DU COMMANDEMENT

Article 4: Le commandement du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel;
- assurer la vie courante;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées.

Article 5: Le commandement du 1er régiment d'artillerie sol-sol comprend :

- le commandant du régiment ;
- le chef d'état-major du régiment ;
- le chef de la division du personnel et de l'instruction civique;
- le chef de la division logistique.

SECTION IL: DE L'ETAT-MAJOR

Article 6: L'état-major est l'organe de conception et d'études.

Article 7: L'état-major du 1 er régiment d'artillerie sol-sol comprend :

- la section des opérations, de l'instruction et du sport ;
- la section de reconnaissance;
- la section des transmissions; =

- la section des ēffectifs;
- le bureau secret ;
- le service général
- le-secrétariat.

SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 8: La division du personnel et de l'instruction civique est chargée, notamment, de gérer et d'instruire le personnel.

Article 9: La division du personnel et de l'instruction civique comprend :

- la section du personnel;
- la section de l'instruction civique.

SECTION IV : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE

Article 10: La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 11: La division de la logistique comprend:

- la section de l'organisation, des études et de la planification;
- la section de l'instruction.

SECTION V: DES UNITES

Article 12: Les unités du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol sont des groupes constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du régiment ;
- exécuter les missions de service public.

Article 13: Les unités du 1er régiment d'artillerie sol-sol sont :

- le groupe de commandement et des services;
- le groupe de lance roquettes multiples;
- le groupe de canon gros calibre.

SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 14: Les structures rattachées au commandant du les régiment d'artillerie solsol ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Artiele 15: Les structures rattachées au commandant du 1^{er} régiment d'artillerie solsol sont:

- la division de l'administration et des finances ;
- la division de la sécurité militaire ;
- le secrétariat:

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol-sont fixés par des textes spécifiques.

Article 17: Le personnel, le matériel et l'infrastructure du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol proviennent des affectations du ministre.

Article 18: Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

Article 19: Le commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol, le chef d'état-major, les chefs de divisions, les commandants des unités et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20: Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Denis SASSOU-NGUESSO

Mathias DZON

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU